



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2016-206

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Cour administrative d'appel de Paris

75-2016-09-12-007 - Décision portant nomination du président suppléant de la Chambre régionale de discipline des architectes d'Île-de-France (1 page) Page 4

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2016-09-15-002 - Arrêté préfectoral autorisant l'agence UBI BENE à organiser la manifestation nautique « Reebok, la plus belle scène de fitness du Monde », le dimanche 25 septembre 2016, sur la Seine à Paris (3 pages) Page 6

75-2016-09-15-003 - Arrêté préfectoral autorisant l'association Ourcq Can'Ohé Club de Sevran à organiser une manifestation nautique intitulée « Randonnée en kayak de Sevran à la Villette », le samedi 1er octobre 2016, sur le réseau fluvial de la ville de Paris (3 pages) Page 10

75-2016-09-15-004 - Arrêté préfectoral autorisant l'association Surfrider Foundation Europe à organiser une manifestation nautique de stand up paddle dans le cadre de la campagne européenne « Initiatives Océanes », le 2 octobre 2016 sur le bassin de la Villette à Paris. (4 pages) Page 14

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

75-2016-09-14-008 - Arrêté préfectoral accordant à l'Institut de Myologie une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 19

75-2016-09-09-012 - Arrêté inter-préfectoral en date du 09 septembre 2016 portant adhésion de la commune de Montlignon (95) au syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) (3 pages) Page 22

75-2016-09-09-011 - Arrêté inter-préfectoral en date du 09 septembre 2016 portant modification statutaire du SYCTOM, Agence métropolitaine des déchets ménagers (6 pages) Page 26

75-2016-09-15-006 - Arrêté modificatif fixant la composition de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris (2 pages) Page 33

75-2016-09-14-007 - Arrêté préfectoral autorisant l'appel à la générosité publique du fonds de dotation INSTITUT BAULIEU (2 pages) Page 36

Préfecture de Police

75-2016-09-15-005 - Arrêté n°16-00038 modifiant l'arrêté n°16-00035 du 09 septembre 2016 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aéroport d'Orly. (1 page) Page 39

75-2016-09-14-004 - Arrêté n°2016-01159 portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris. (2 pages) Page 41

75-2016-09-14-003 - Arrêté n°2016-01162 réglementant la circulation et le stationnement aux abords du Palais de l'Elysée, à Paris 8ème arrondissement. (3 pages) Page 44

75-2016-09-14-006 - Arrêté n°2016-01165 portant interdiction des cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique dans un périmètre comprenant la gare de Lyon le 15 septembre 2016. (2 pages) Page 48

Rectorat de l'académie de Paris

75-2016-09-05-010 - Arrêté portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public de Paris pour l'année scolaire 2016/2017 (3 pages) Page 51

Cour administrative d'appel de Paris

75-2016-09-12-007

Décision portant nomination du président suppléant de la
Chambre régionale de discipline des architectes
d'Île-de-France

**Décision du 12 septembre 2016
portant nomination du président suppléant
de la Chambre régionale de discipline des
architectes d'Île-de-France**

Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Paris

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 27 ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant désignation de Mme Elise TROALEN en qualité de présidente suppléante de la Chambre régionale de discipline des architectes d'Île-de-France ;

Vu la proposition formulée par la présidente du Tribunal administratif de Paris le 7 septembre 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : M. Vincent GUIADER, conseiller au Tribunal administratif de Paris, est nommé président suppléant de la Chambre régionale de discipline des architectes d'Île-de-France, en remplacement de Mme Elise TROALEN.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au président du Conseil régional de l'Ordre des architectes d'Île-de-France, à la présidente du Tribunal administratif de Paris, à la présidente de la Chambre régionale de discipline des architectes d'Île-de-France, à M. Vincent GUIADER et à Mme Elise TROALEN.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 12 septembre 2016

**Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Paris**



Patrick FRYDMAN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2016-09-15-002

Arrêté préfectoral autorisant l'agence UBI BENE à
organiser la manifestation nautique « Reebok, la plus belle
scène de fitness du Monde », le dimanche 25 septembre
2016, sur la Seine à Paris



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant l'agence UBI BENE à organiser
la manifestation nautique « Reebok, la plus belle scène de fitness du Monde »,
le dimanche 25 septembre 2016, sur la Seine à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 2016-927 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte attentat » qui renforce les mesures de vigilance et de protection ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Reebok la plus belle scène de fitness du Monde », sur la Seine à Paris le dimanche 25 septembre 2016, déposée par l'agence UBI BENE et reçue le 23 août 2016 ;
- Vu** l'avis de la Préfecture de police en date du 18 août 2016 ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France, en date du 7 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis de Ports de Paris, en date du 7 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale du 7 septembre 2016 ;
- Sur** proposition du directeur de l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'agence UBI BENE, est autorisée à organiser la manifestation nautique « Reebok la plus belle scène de fitness du Monde » sur la Seine à Paris, le **dimanche 25 septembre 2016 de 8h00 à 20h00**.

ARTICLE 2 : Avis à la batellerie

Un avis à la batellerie sera diffusé aux usagers de la voie d'eau pour informer de l'**avis de vigilance** pour l'ensemble du parcours.

ARTICLE 3 : Consignes de sécurité

- Le pousseur devra naviguer dans le respect des règles édictées par le règlement particulier de Police de la navigation intérieure Seine-Yonne ;
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par Ports de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité (la diffusion de son devra respecter les articles R-1334-32 et R-1334-35 du code de la santé publique) ;
- L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public (participants et spectateurs) et éviter notamment toute chute accidentelle dans le fleuve ;
- L'organisateur devra se conformer, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Le libre accès des véhicules des services de secours et de la brigade fluviale ainsi que le libre amarrage de cette unité devront être garantis en permanence ;
- Des mesures et/ou des décisions liées à la sécurité pourront être prises par les autorités compétentes, compte tenu de l'état d'urgence sur l'ensemble du pays en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte Attentat » ;
- L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées au contexte actuel, notamment d'être particulièrement attentif à tout comportement suspect et chaque fois que cela est possible, de prendre les mesures de contrôle et de filtrage utiles.

ARTICLE 4 : Prescriptions sur la Seine à Paris

- La vitesse minimale de marche est de 4 km/h pour les bateaux montants et 8 km/h pour les bateaux avalants, la vitesse maximale est de 12 km/h ;
- Le convoi devra s'insérer dans le flux de la navigation, sans gêne à la navigation. Les arrêts et marches arrière sont interdits ;
- Le convoi devra respecter les distances avec tout bateau faisant route devant lui, égale à deux fois la longueur du convoi ;
- Le bras Marie n'est pas autorisé pour ce convoi.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

- Les articles L.212.1 et R.212-85 concernant l'obligation pour un éducateur sportif d'être titulaire d'un diplôme pour pouvoir exercer contre rémunération et de disposer d'une carte professionnelle pour pouvoir exercer en toute légalité ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- Les organisateurs devront s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.

ARTICLE 6

L'organisateur devra couvrir cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police, le Directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) et la directrice générale de Ports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **15 SEP. 2016**
La Préfète, Secrétaire générale
de la préfecture de la Région d'Île-de-France,
préfecture de Paris
Sophie BROCAS

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2016-09-15-003

Arrêté préfectoral autorisant l'association Ourcq Can'Ohé
Club de Sevrans à organiser une manifestation nautique
intitulée « Randonnée en kayak de Sevrans à la Villette », le
samedi 1er octobre 2016, sur le réseau fluvial de la ville de
Paris



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant l'association Ourcq Can'Ohé Club de Sevrans à organiser une
manifestation nautique intitulée « Randonnée en kayak de Sevrans à la Villette », le
samedi 1^{er} octobre 2016, sur le réseau fluvial de la ville de Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
 - Vu** le code de la santé publique ;
 - Vu** le code du sport ;
 - Vu** la loi n° 2016-927 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte attentat » qui renforce les mesures de vigilance et de protection ;
 - Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
 - Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
 - Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la ville de Paris ;
 - Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Randonnée en kayak de Sevrans à la Villette », sur le réseau fluvial de la ville de Paris le samedi 1^{er} octobre 2016, déposée par l'association Ourcq Can'Ohé Club de Sevrans Fédération Française de Natation, le 29 juin 2016 ;
 - Vu** l'avis de la Préfecture de police en date du 5 août 2016 ;
 - Vu** l'avis du service des canaux de la ville de Paris en date du 12 septembre 2016 ;
 - Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 26 août 2016 ;
 - Vu** l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale en date du 23 août 2016 ;
- Sur proposition** du directeur de l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'association Ourcq Can'Ohé Club de Sevran, est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée : « Randonnée en kayak de Sevran à la Villette » sur le réseau fluvial de la ville de Paris, le samedi 1^{er} octobre 2016 de 14h00 à 18h00, tel que présenté dans son dossier reçu le 29 juin 2016.

ARTICLE 2 : Avis à la batellerie

Un avis à la batellerie sera émis pour prévenir les usagers du réseau fluvial de la ville de Paris de cette randonnée. L'organisateur devra respecter les horaires fixés sur cet avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : Consignes de sécurité :

- L'organisateur de la manifestation devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port du gilet de sauvetage) ;
- L'organisateur devra se conformer, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par le service des canaux pour l'utilisation de l'espace alloué, notamment celles relatives aux règles de sécurité ;
- Les kayaks devront serrer la rive droite du canal sur tout le parcours ;
- Une vigilance toute particulière devra également être apportée à l'arrivée à Paris et dans la traversée de zones sensibles pour la navigation avec la présence d'activités portuaires.

ARTICLE 4 : Prescriptions sur le réseau fluvial :

- L'organisateur devra prévoir la présence d'un service de secours nautique en se conformant, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Les kayaks devront serrer la rive droite du canal sur tout le parcours ;
- Une vigilance toute entière devra être portée sur tout le parcours et plus particulièrement à l'arrivée sur Paris et dans la traversée de zones sensibles pour la navigation avec la présence d'activités portuaires ;
- Chaque participant devra impérativement porter un gilet de sauvetage, savoir nager et être informé que l'eau du canal ne dispose pas de la qualité baignade ;
- Les organisateurs devront rester en contact VHF (canal 20) avec le PCC1 (Poste de commande centralisée des écluses du canal Saint-Denis et du pont-levant de la rue de Crimée) pour toute information sur le passage de bateaux montant ou avalant, lors de l'arrivée des embarcations au rond-point des canaux ;
- Les organisateurs devront bien se conformer aux observations formulées par les agents des canaux ;

ARTICLE 5 : Consignes sanitaires

L'organisateur veillera à :

- Mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon ;
- Informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus (hépatite A, leptospirose...), notamment si ceux-ci sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.

ARTICLE 7

L'organisateur devra couvrir cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police et la maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 15 SEP. 2016
~~La Préfète, Secrétaire générale~~
de la préfecture de la Région d'Île-de-France,
préfecture de Paris
Sophie BROCAS

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2016-09-15-004

Arrêté préfectoral autorisant l'association Surfrider
Foundation Europe à organiser une manifestation nautique
de stand up paddle dans le cadre de la campagne
européenne « Initiatives Océanes », le 2 octobre 2016 sur
le bassin de la Villette à Paris.



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant l'association Surfrider Foundation Europe
à organiser une manifestation nautique de stand up paddle
dans le cadre de la campagne européenne « Initiatives Océanes »,
le 2 octobre 2016 sur le bassin de la Villette à Paris.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2016-927 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte attentat » qui renforce les mesures de vigilance et de protection ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la ville de Paris ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser une manifestation nautique de stand up paddle dans le cadre de la campagne européenne « Initiatives Océanes », sur le bassin de la Villette à Paris le 2 octobre 2016 déposée par l'association Surfrider Foundation Europe, le 1^{er} juin 2016 ;
- Vu** l'avis de la Préfecture de police en date du 13 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis du service des canaux de la ville de Paris en date du 12 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 1^{er} août 2016 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 26 juillet 2016 ;
- Sur** proposition du directeur de l'Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'association Surfrider Foundation Europe, est autorisée à organiser une manifestation nautique de stand up paddle dans le cadre de la campagne européenne « Initiatives Océanes », sur le bassin de la Villette à Paris, **le 2 octobre 2016 de 14h00 à 16h00.**

ARTICLE 2 : Avis à la batellerie

Un avis à la batellerie préviendra les usagers du bassin de la Villette de la présence de 25 paddles afin qu'ils naviguent avec prudence entre 14h00 et 16h00.

ARTICLE 3 : Consignes de sécurité

- L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et éviter notamment toute chute accidentelle dans le canal ;
- L'organisateur devra se conformer, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la ville de Paris pour l'utilisation de l'espace alloué, notamment celles relatives aux règles de sécurité ;
- Les paddles ne devront pas emprunter le chenal de navigation pour ne pas gêner la navigation de commerce qui reste prioritaire et devront se rapprocher de la berge à l'approche des bateaux à passagers Canauxrama, bateaux électriques et de la navette des cinémas MK2 ;
- L'organisateur devra se conformer aux prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateau de sécurité, combinaison et bottillons néoprènes) ;
- Des mesures et/ou des décisions liées à la sécurité, soient prises par les autorités compétentes, compte tenu de l'état d'urgence sur l'ensemble du pays en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte Attentat », prononcé par décret présidentiel du 14 novembre 2015. Par conséquent, l'organisateur devra s'engager à respecter toute prescription ou décision, qui lui sera communiquée par les autorités et/ou service des canaux et qui pourra avoir des répercussions sur l'événement.

ARTICLE 4 : Prescriptions sur le réseau fluvial à Paris

Les utilisateurs des paddles devront :

- Se conformer à toutes les observations qui pourraient leur être formulées par les agents des canaux ;
- Être expérimentés et porter des gilets de sauvetage ;
- Respecter impérativement les horaires de l'avis à la batellerie ;
- Être prudents lors du passage des bateaux : bateaux de transport de passagers Canauxrama et Paris-Canal, bateaux électriques de la société « Marin d'eau douce », bateaux-hôtel, bateau de plaisance et la navette « ZERO DE CONDUITE » des cinémas MK2 ;
- Ne pas s'approcher à moins de trois mètres de la berge ;

- S'approcher du pont levant de la rue de Crimée, ni de la darse de la place Stalingrad (prise d'eau d'Eau de Paris) ;
- Être mis à l'eau à l'aval du bassin de la Villette au niveau du 6, quai de la Seine.

Les organisateurs devront :

- Avoir l'assistance d'un service de secours nautique (Protection Civile ou bien Association de secours nautique (Croix-Rouge, Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme...) ;
- Prendre les précautions nécessaires afin d'éviter l'accumulation du public au bord des quais ;
- Ne pas gêner le passage des véhicules de service ou de sécurité sur les quais, ni le passage des piétons notamment au niveau du 6, quai de la Seine avec les stationnements des camions. Les camions accéderont sur le quai par l'accès situé entre le bâtiment du 6 et les cinémas Mk2.

ARTICLE 5 : Les consignes sanitaires

L'organisateur veillera à informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus (hépatite A, leptospirose...) en cas de contact avec l'eau, notamment si ceux-ci sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau. De plus il est préconisé de mettre à disposition, des douches avec savon.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- de l'article L312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- des articles L331-1 à 331-12 concernant la souscription d'un contrat d'assurance et la tenue de la manifestation qui ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- Les organisateurs devront s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L332-1 à L332-5 du Code du sport (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D331-5 du même code ;
- du décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

ARTICLE 7

L'organisateur devra couvrir cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de Police et la maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 15 SEP. 2016

~~La Préfète, Secrétaire générale~~
de la préfecture de la Région d'Île-de-France,
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-09-14-008

Arrêté préfectoral accordant à l'Institut de Myologie une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

arrêté accordant une dérogation au travail dominical pour "l'Institut de Myologie"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à l'Association « Institut de Myologie »
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par l'Association « Institut de Myologie », située Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière 45/83, boulevard de l'Hôpital 75651 Paris Cedex, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée ou par quinzaine, au personnel salarié de son établissement chargé de la surveillance des animaux hébergés au sein de l'animalerie du laboratoire de RMN ainsi que de la surveillance et de l'entretien des cultures cellulaires dans le cadre des protocoles expérimentaux et interventions sous astreintes ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

En l'absence de réponse de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris qui se déclare non concernée ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France - MEDEF Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat des entreprises du médicament - LEEM ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union syndicale CGT, de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale FO de Paris

Considérant que l'Association « Institut de Myologie », est un centre médico-scientifique qui a pour but la recherche scientifique, notamment le développement de la myologie tant sur le plan clinique que scientifique ;

Considérant qu'une directive européenne (2010/63UE du 22/09/2010) rend obligatoire la surveillance sept jours sur sept, des animaux hébergés au sein des animaleries des laboratoires de recherche médicale ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant que l'Institut est tenu de se conformer à cette directive européenne en assurant une surveillance quotidienne des animaux hébergés dans le laboratoire de RMN, y compris le dimanche ;

Considérant que cette activité implique la présence d'un salarié le dimanche ;

Considérant en outre, que l'Institut peut être amené à procéder occasionnellement le dimanche, à la surveillance et l'entretien des cultures cellulaires dans le cadre de protocoles expérimentaux et interventions sous astreintes,

Considérant que ces interventions seront effectuées par des chercheurs, ingénieurs et techniciens de laboratoires pour assurer la réussite d'une expérience en cours ;

Considérant en conséquence, qu'il apparaît nécessaire que l'Institut puisse appliquer la directive européenne et puisse également poursuivre les expérimentations en cours tous les jours de la semaine, y compris le dimanche ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche des personnels chargés des travaux concernés porterait atteinte au fonctionnement normal de l'Institut s'il se trouvait pour ce motif empêché d'exercer ce jour-là, les activités habituelles des autres jours de la semaine ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association « Institut de Myologie », est autorisée à accorder le repos hebdomadaire le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée ou par quinzaine, au personnel salarié de son établissement, chargé de la surveillance des animaux du laboratoire de RMN ainsi que de la surveillance et l'entretien des cultures cellulaires dans le cadre des protocoles expérimentaux.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Association « Institut de Myologie » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le **14 SEP. 2016**

Pour le préfet de la région d'Île de France, préfet de Paris

Le Directeur de la Modernisation
et de l'Administration


Olivier ANDRÉ

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-09-09-012

Arrêté inter-préfectoral en date du 09 septembre 2016
portant adhésion de la commune de Montlignon (95) au
syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF)



PREFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DE SEINE-ET MARNE

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté inter-préfectoral n° 75-2016 en date du 9 septembre 2016
portant adhésion de la commune de Montlignon (95)
au Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF)**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet de Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

La préfète de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

5, rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15 - Tél. : 01 82 52 40 00

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18, L.5219-5 I-3° et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les eaux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le SEDIF en syndicat mixte et portant adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois/Montfermeil ;

Vu la délibération n° DELC-2015-30 en date du 17 décembre 2015 du SEDIF approuvant le projet d'extension de son territoire à la commune de Montlignon (95), sous réserve d'une délibération conforme du conseil municipal de cette dernière ;

Vu la délibération n° 2016-18 du conseil municipal de la commune de Montlignon, prise lors de sa séance du 11 avril 2016, portant approbation de la demande d'adhésion de la commune au SEDIF ;

Vu la lettre du président du SEDIF du 3 mai 2016 notifiant à ses membres la délibération du comité syndical du 17 décembre 2015 ;

Vu l'absence d'opposition des membres du SEDIF ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La commune de Montlignon (95) est autorisée à adhérer au Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF).

Art. 2. - La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le vendredi 9 septembre 2016

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,

Par délégation,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile de France
préfecture de Paris
Sophie BROCAS

Le Préfet du département
de la Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Nicolas de MAISTRE

Le Préfet du département
des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Julien CHARLES

La Préfète du département
de l'Essonne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


David PHILOT

Le Préfet du département
des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Thierry BONNIER

Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le Préfet du département
du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Christian ROCK

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Daniel BARNIER

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-09-09-011

Arrêté inter-préfectoral en date du 09 septembre 2016
portant modification statutaire du SYCTOM, Agence
métropolitaine des déchets ménagers



PRÉFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**Arrêté inter-préfectoral n° en date du 9 septembre 2016
portant modification statutaire du SYCTOM, Agence métropolitaine des déchets ménagers**

Le préfet de la Région Ile-de-France,
préfet de Paris

Le préfet des Yvelines

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1521-1, L.5111-1, L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20, L.5219-5 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 1984 autorisant la création du Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères « SYCTOM » et approbation des ses statuts, modifié successivement par les arrêtés inter-préfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004 ;

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2011248-0005 du 5 septembre 2011 portant modifications statutaires du SYCTOM ;

Vu les statuts du SYCTOM en date du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu la délibération n° C 3021 du comité syndical du SYCTOM prise lors de sa séance du 24 mars 2016 et approuvant les modifications des statuts du syndicat ;

Vu la délibération n° 16-107 en date du 6 juin 2016 de l'établissement public territorial Paris Est Marne-et-Bois approuvant les nouveaux statuts du SYCTOM ;

Vu la délibération n° 07-2406016 en date du 24 juin 2016 du Syndicat mixte des Hauts-de-Seine pour l'élimination des ordures ménagères « SYELOM » approuvant la modification des articles 1, 2, 6, 7, 8, et 12 du SYCTOM à compter du 1^{er} octobre 2016 ;

Vu la délibération n° 2016-06-20 en date du 27 juin 2016 de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc approuvant les termes des nouveaux statuts du SYCTOM ;

Vu la délibération n° 16-06-28-133 en date du 28 juin 2016 de l'établissement public territorial Grand-Orly Val-de-Bievre Seine-Amont émettant un avis favorable à la modification des statuts du SYCTOM ;

Vu la délibération n° 2016C-15 en date du 29 juin 2016 approuvant la modification des statuts du SYCTOM ;

Vu l'absence d'opposition des assemblées délibérantes des établissements publics territoriaux, de la communauté d'agglomération, des syndicats mixtes, et de la Ville de Paris ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies;

Sur la proposition du préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris, des préfets des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Arrêtent :

Art. 1er : à compter du 1^{er} octobre 2016, les articles 1, 2, 6, 7, 8 et 12 des statuts du SYCTOM sont ainsi rédigés :

Article 1^{er} : composition du Syctom

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, est constitué entre :

- la Ville de Paris (territoire T1 de la Métropole du Grand Paris),*
- le syndicat mixte des Hauts-de-Seine pour l'élimination des ordures ménagères (SYELOM),*
- le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis (SITOM 93),*
- l'établissement public territorial n° 10 pour le compte des communes de Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Mandé, Vincennes, Charenton et Saint-Maurice,*
- l'établissement public territorial n° 12 pour le compte des communes de Cachan, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre, Villejuif, Ivry-sur-Seine, Valenton, Vitry-sur-Seine,*
- la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc pour le compte des communes de Le Chesnay, Versailles, Vélizy-Villacoublay.*

Tout autre EPT constitué sur le territoire de la Métropole du Grand Paris a la possibilité d'adhérer directement au Sycotom pour l'ensemble de ses communes membres ou pour le compte de certaines de ses communes membres.

Tout autre collectivité, syndicat ou EPCI disposant des compétences prévues à l'article 2 est susceptible d'adhérer au Sycotom.

L'adhésion de tout nouveau membre est subordonnée à l'accord du Comité syndical dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 2 : objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers apportés par l'ensemble des membres du Sycotom cités à l'article 1^{er}.

La compétence « traitement » des déchets dévolue au Syndicat comprend le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

La compétence « valorisation » des déchets dévolue au Syndicat comprend toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

La compétence valorisation des déchets dévolue au syndicat comprend notamment la production d'énergie, sous toutes ses formes.

Le Syndicat peut également décider de traiter ou de valoriser les déchets ménagers d'autres communes ou groupements de communes de l'agglomération parisienne.

Aux fins des présents statuts, on entend par déchets ménagers, au sens du décret n° 77-151 du 15 février 1977, les ordures ménagères, les déchets encombrants susceptibles d'être traités sans sujétions particulières au sens de l'article L 2224-14 du Code Général des Collectivités territoriales et les déchets d'origine commerciale ou artisanale.

Le Syndicat a aussi pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers. Il peut également mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et du savoir-faire en matière de traitement et de valorisation des déchets.

Le Syndicat peut adhérer ou prendre part à tout autre organisme de coopération de type société d'économie mixte, sur accord de son Comité syndical.

Article 6 : composition du comité

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de membres élus par les communes ou les groupements de communes adhérents cités à l'article 1^{er}, selon les dispositions ci-dessous :

- 1 représentant pour chacune des communes adhérentes à titre individuel ou par l'intermédiaire d'un EPT ou d'un autre EPCI. Chaque représentant dispose d'une voix.

- 14 représentants pour le SITOM 93. Chaque représentant dispose de cinq voix.

- 14 représentants pour le SYELOM. Chaque représentant dispose de cinq voix.

- 24 représentants pour la Ville de Paris (territoire T1 de la Métropole du Grand Paris), se partagent un nombre de voix égal au total des voix des autres représentants visés ci-dessus.

Pour toutes ces catégories, des membres suppléants sont désignés en même temps que les membres titulaires.

Article 7 : Durée du mandat et remplacement des membres du Comité

Le mandat des membres titulaires et suppléants expire en même temps que celui des conseillers municipaux, territoriaux, communautaires ou syndicaux qui les ont désignés.

En cas de vacance d'un siège quelle qu'en soit la cause, le conseil municipal, territorial, communautaire ou syndical intéressé pourvoit au remplacement du représentant en cause lors de sa première session suivant la vacance.

Article 8 : Périodicité des réunions

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président. Cette convocation est de droit, dans un délai maximal de trente jours, lorsque demande motivée en est faite au Président, soit par le Préfet d'un département dans lequel est sis l'un des membres adhérent au Syndicat soit par le tiers au moins des membres du Comité.

Article 12 : Bureau

Un Bureau composé de 36 membres est élu par les membres du Comité syndical, les désignations sont faites par secteur géographique, correspondant chacun à un Département :

- 5 représentants des membres adhérents du département du Val-de-Marne,*
- 1 représentant des membres adhérents des Yvelines,*
- 8 représentants des membres adhérents du département de la Seine-Saint-Denis,*
- 8 représentants des membres adhérents du département des Hauts-de-Seine,*
- 14 représentants pour la Ville de Paris (territoire T1 de la Métropole du Grand Paris).*

Cette élection a lieu à chaque renouvellement général de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement dont il est élu.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

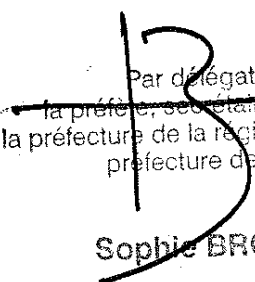
Le Bureau peut, après avoir pris l'avis du Comité syndical, accueillir en qualité de membre observateur un représentant désigné par une commune cliente mais non adhérente du Syndicat. Les membres observateurs ne disposent pas de voie délibérative.

Art. 2 : la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Région Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 9 septembre 2016

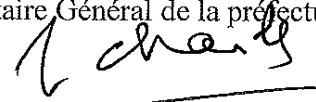
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

Par délégation,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile de France
préfecture de Paris



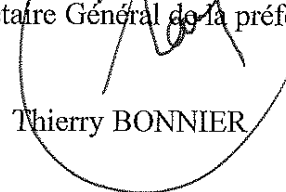
Sophie BROCAS

Le Préfet du département
des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



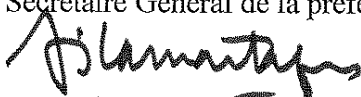
Julien CHARLES

Le Préfet du département
des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Thierry BONNIER

Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le Préfet du département
du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Christian ROCK

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-09-15-006

Arrêté modificatif fixant la composition de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Paris du 5 octobre 2016

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L.723-13 et R.723-8 ;

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.49, L.50, L.65 à L.67 et L.86 à L.117 ainsi que ses articles R.52, R.54 alinéa 1, R.59 alinéa 1, R.62, R.63 alinéa 1 et R.68 mentionnés respectivement aux articles L.723-12 et R.723-15 du code de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011, relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2016-09-005 du 5 septembre 2016, relatif à l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris du 5 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2016-09-06-006 du 6 septembre 2016 fixant la composition chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris d'octobre 2016 ;

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Paris ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Remplacer le membre de ladite commission « M. Stéphane NAFIR-GOILLON, magistrat » par Mme Odile BOUBERT, magistrate ».

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

/...

Article 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france), et notifié aux membres de la commission susmentionnée.

Fait à Paris, le 15 SEP. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
la chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique



Virginie FRANÇOIS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-09-14-007

Arrêté préfectoral autorisant l'appel à la générosité
publique du fonds de dotation INSTITUT BAULIEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«INSTITUT BAULIEU»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande du président du Fonds de dotation «INSTITUT BAULIEU», reçue le 19 juillet 2016 et complétée le 6 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «INSTITUT BAULIEU», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «INSTITUT BAULIEU», est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 6 septembre 2016 jusqu'au 6 septembre 2017.

.../...

DMA/CB/FD691

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir la recherche scientifique relative au vieillissement et à la longévité.

Les modalités d'appel à la générosité publique se feront par le biais de différents moyens (internet, presse, plaquettes d'information, conférences, manifestations, mailings, etc)

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 SEP. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoit CHAPUIS

Préfecture de Police

75-2016-09-15-005

Arrêté n°16-00038 modifiant l'arrêté n°16-00035 du 09 septembre 2016 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aéroport d'Orly.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

ARRÊTÉ

PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/N° 16-00038

modifiant l'arrêté n°16-00035 du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-00035 du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit pour le 15 septembre 2016 :

Membres titulaires :

« Mme Véronique POIROT, adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales votera en lieu et place de Mme Nadine LE CALONNEC, directrice départementale adjointe de la sécurité publique de l'Essonne ».

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le 15 septembre 2016

Le Directeur des Ressources Humaines


David CLAVIÈRE

Préfecture de Police

75-2016-09-14-004

Arrêté n°2016-01159 portant nominations au sein du
secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de
Paris.



Arrêté n° 2016-01159
portant nominations au sein
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police,

Vu l'arrêté n°2015-01065 du 11 décembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le Général Frédéric SEPOT est nommé chef d'état major de zone.

Article 2

M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs pompiers professionnels, est nommé chef du département anticipation ;

M. Gilles BELLAMY, colonel de gendarmerie, est nommé chef du département défense-sécurité.

Madame Valérie BOUCHET, commissaire divisionnaire, est nommée chef du département opération.

Article 3

1° Au sein du département anticipation :

- Madame Odile VECCHINI-DENIZOT, attaché principal d'administration de l'État, est nommée chef du bureau de la planification ;

- M. Philippe DUMONT, capitaine des sapeurs pompiers professionnels est nommé, chef du bureau RETEX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité

2° Au sein du département défense-sécurité :

- M. Philippe DANJOU, commandant de police à l'échelon fonctionnel, est nommé chef du bureau défense ;
- Monsieur Xavier PERILLAT PIRATOINE, commissaire en chef de 1ère classe, est nommé chef du bureau sécurité économique ;
- M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'État, est nommé chef du bureau sécurité civile ;

3° Au sein du département opération :

- M. Stéphan PORTIER, attaché principal d'administration de l'État, est nommé chef du bureau exercice ;
- M. Thomas GOBE, attaché d'administration de l'État, est nommé chef du bureau accompagnement-résilience.
- Madame Alexandra CARLES, attaché d'administration de l'État, est nommée chef du bureau information-formation.

Article 4

- Monsieur Didier CARIE, commandant à l'échelon fonctionnel, est nommé chef de cabinet en charge de la communication.

Article 5

- M. Olivier LEBLED, commissaire divisionnaire, est nommé chef de la mission de coordination de sécurité intérieure.

Article 6

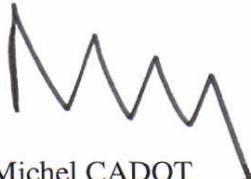
Rattachés au chef d'état major de zone :

- M. Christophe PERDRISOT, commandant des sapeurs-pompiers de Paris, est nommé chef du centre opérationnel de zone (COZ) ;
- M. Jean-Marc WESTRICH, ingénieur, est nommé responsable des systèmes d'information de direction ;
- Mme Véronique MENETEAU, attaché d'administration de l'État, est nommée chef du bureau administration soutien.

Article 7

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, de la préfecture de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 14 SEP. 2016



Michel CADOT

2016-01159

Préfecture de Police

75-2016-09-14-003

Arrêté n°2016-01162 réglementant la circulation et le
stationnement aux abords du Palais de l'Elysée, à Paris
8ème arrondissement.



Paris, le 14 SEP. 2016

ARRETE N° 2016-01162

**réglementant la circulation et le stationnement aux abords du Palais de l'Elysée,
à Paris 8^{ème} arrondissement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 411-1, R. 411-8, R. 411.25 et R.417.10 ;

Considérant que le préfet de police est compétent pour arrêter des mesures en matière de police de circulation et de stationnement pour des motifs d'ordre public et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la rue du Faubourg Saint Honoré dans sa partie comprise entre l'avenue de Marigny et la rue de l'Elysée, la rue de l'Elysée, l'avenue Gabriel entre la rue de l'Elysée et l'avenue de Marigny, l'avenue de Marigny entre l'avenue Gabriel et la place Beauvau bordent le Palais de l'Elysée, site sensible nécessitant des mesures particulières de protection pour des motifs d'ordre public et de sécurité des institutions ;

Considérant, en conséquence, que la circulation et le stationnement dans ces voies doivent être réglementés ;

Considérant que l'étroitesse des rues Montalivet et de la Ville l'Evêque les rend incompatibles avec la circulation et les girations des véhicules de grand gabarit ;

Considérant que, pour des motifs de sécurité, le stationnement maintenu ainsi que le stationnement réservé au bon fonctionnement de la Présidence aux abords immédiats de ce site sensible doit être soumis à l'autorisation des forces de police sur place ;

Considérant qu'il convient également de réserver 4 places de stationnement aux véhicules CD/CMD de l'ambassade de Colombie située 22, rue de l'Elysée à Paris 8^{ème} ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La circulation est interdite RUE DE L'ELYSEE, 8^{ème} arrondissement, à tous les véhicules sauf aux riverains et à ceux dûment autorisés par les services de police.

La circulation est interdite RUE DU FAUBOURG SAINT HONORE, 8^{ème} arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE MARIGNY jusqu'à la RUE DE DURAS, à tous les véhicules sauf ceux dûment autorisés par les services de police.

Article 2

La circulation est interdite aux véhicules dont la longueur est supérieure à 10 mètres RUE MONTALIVET et RUE DE LA VILLE L'EVEQUE, 8^{ème} arrondissement.

Article 3

La circulation des piétons est interdite :

- AVENUE DE MARIGNY, 8^{ème} arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE GABRIEL et la RUE DU FAUBOURG SAINT HONORE côté pair ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORE, 8^{ème} arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE MARIGNY jusqu'à la RUE DE L'ELYSEE, sur le trottoir, côté impair ;
- RUE DE L'ELYSEE, 8^{ème} arrondissement, sur le trottoir, côté impair ;
- RUE DE L'ELYSEE, 8^{ème} arrondissement, sur le trottoir, côté pair sauf riverains et personnes dûment autorisées par les services de police ;
- AVENUE GABRIEL, 8^{ème} arrondissement, côté pair entre la RUE DE L'ELYSEE et l'AVENUE DE MARIGNY.

Article 4

L'arrêt et le stationnement sont interdits sauf aux véhicules dûment autorisés par les services de police aux adresses suivantes :

- RUE DE L'ELYSEE, 8^{ème} arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre le n°20 et l'AVENUE GABRIEL ;
- RUE DE L'ELYSEE, 8^{ème} arrondissement, côté impair ;
- AVENUE DE MARIGNY, 8^{ème} arrondissement, entre l'AVENUE DES CHAMPS ELYSEES et la PLACE BEAUVAU, côté pair et côté impair y compris la contre-allée ;
- AVENUE GABRIEL, 8^{ème} arrondissement, entre LA RUE DE L'ELYSEE et L'AVENUE DE MARIGNY, côté impair, sur 140 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

2016-01162

Article 5

Un emplacement réservé à l'arrêt ou au stationnement des véhicules diplomatiques affectés à l'ambassade de Colombie est créé RUE DE L'ELYSEE, 8^{ème} arrondissement, côté pair, au n°22 (4 places).

Article 6

L'arrêté n°2013-00419 du 15 avril 2013 réglementant la circulation générale et le stationnement rue de l'Elysée à Paris 8^{ème} arrondissement est abrogé.

Article 7

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur général de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Police, au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et affiché aux portes de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Patrice LATRON

2016-01162

Préfecture de Police

75-2016-09-14-006

Arrêté n°2016-01165 portant interdiction des cortèges,
défilés et rassemblements de personnes sur la voie
publique dans un périmètre comprenant la gare de Lyon le
15 septembre 2016.

Arrêté n° 2016-01165
portant interdiction des cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique dans un périmètre comprenant la gare de Lyon le 15 septembre 2016

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la lettre en date du 29 août 2016 adressée aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle le représentant de l'Union Régionale d'Ile-de-France CGT déclare son intention d'organiser conjointement avec FO, SOLIDAIRES, l'UNEF, l'UNL et la FIDL une manifestation le jeudi 15 septembre 2016 avec un départ à 14h00 de la place de la Bastille en direction de la place de la République, contre la réforme du code du travail ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique peuvent être interdits dès lors que l'autorité administrative justifie ne pas être en mesure d'en assurer la sécurité compte tenu des moyens dont elle dispose ;

Considérant que les rassemblements contre la réforme du code du travail ont régulièrement entraîné des débordements ; que des groupes composés d'individus déterminés, organisés, masqués, portant des casques, violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont aucune prise ou capacité d'encadrement, ont systématiquement été à l'origine de ces débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels ont été perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant de nombreux blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain, de commerces et de véhicules, ont été commis par ces groupes et éléments radicaux qui cherchaient à en découdre avec les forces de l'ordre et commettre des déprédations de biens public et privés ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, à l'occasion de la manifestation organisée le jeudi 15 septembre 2016 conjointement par l'Union Régionale d'Ile-de-France CGT, FO, SOLIDAIRES, l'UNEF, l'UNL et la FIDL, des groupes et groupuscules appartenant à la mouvance contestataire radicale et violente envisage de se réunir aux abords de la gare de Lyon, afin notamment de définir les conditions de leur participation à la manifestation, avec pour objectifs principaux de prendre la tête du cortège et d'éviter les points de préfiltrage des manifestants mis en place par les forces de l'ordre ;

Considérant que la manifestation organisée le jeudi 15 septembre 2016 mobilisera en nombre important les forces de sécurité intérieure qui, par ailleurs, continueront à assurer, dans le contexte actuel de menace terroriste, la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France ; que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de ces missions prioritaires pour assurer la sécurité spécifique de cortèges ou rassemblements non déclarés ;

Vu l'urgence

Arrête :

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique sont interdits le jeudi 15 septembre 2016, entre 11h00 et 20h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

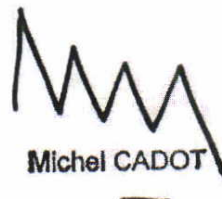
- place Louis Armand ;
- rue de Bercy ;
- le pont entre la rue Villiot et la rue de Rambouillet ;
- rue Chalon.

Art. 2 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le

14 SEP. 2016



Michel CADOT

2016 - 01165

Rectorat de l'académie de Paris

75-2016-09-05-010

Arrêté portant modification de la carte scolaire dans
l'enseignement du premier degré public de Paris pour
l'année scolaire 2016/2017

**Arrêté du 5 septembre 2016 portant modification de la carte scolaire
dans l'enseignement du premier degré public de Paris
pour l'année scolaire 2016/2017**

Le recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L 211-1, L212-1 et D211-9 ;

Vu l'avis du comité technique académique du 2 septembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'implantation des emplois de l'enseignement public préélémentaire, élémentaire et spécialisé dans le département de Paris est modifiée à compter du 1^{er} septembre 2016 conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de l'enseignement scolaire de l'académie de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêt, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

A Paris, le 5 septembre 2016

Pour le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités
et par délégation,
Le Directeur de l'Académie de Paris,



Jean-Michel COIGNARD

Annexe à l'arrêté du 5 septembre 2016 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public de Paris pour l'année scolaire 2016/2017

1. Ouvertures

a. Classes maternelles

ARRDT	UAI	ÉCOLE	Nombre
10	0754866G	E.M.PU 6 RUE LEGOUVE	1
12	0751287S	E.M.PU 253 BIS AVENUE DAUMESNIL	1
12	0751328L	E.M.PU 16 BOULEVARD CARNOT	1
13	0755808F	E.P.PU 19 RUE LOUISE BOURGEOIS	1
14	0751246X	E.M.PU 34 RUE SARRETTE	1
15	0751408Y	E.M.PU 2 RUE THEODORE DECK	1
18	0754490Y	E.M.PU 5 RUE CARPEAUX	1

b. Classes élémentaires

ARRDT	UAI	ÉCOLE	Nombre
11	0750840F	E.E.PU 4 AVENUE DE BOUVINES	1
12	0750969W	E.E.PU 4 RUE POMMARD	1
13	0755808F	E.P.PU 19 RUE LOUISE BOURGEOIS	1
14	0752576T	E.E.PU 87 BOULEVARD ARAGO	1
17	0755809G	E.P.PU 1 RUE GILBERT CESBRON	1
17	0755710Z	E.P.PU 14 RUE BERNARD BUFFET	1
19	0755842T	E.E.PU 118 BOULEVARD MAC DONALD	1
19	0755591V	E.P.PU 141 BOULEVARD MAC DONALD	1
19	0750932F	E.E.PU 40 BIS RUE MANIN A	1

c. ULIS

ARRDT	UAI	ÉCOLE	POSTE
10	0751149S	E.E.PU 17 RUE DE MARSEILLE	ULIS handicap troubles des fonctions motrices

2. Fermetures

a. Classes maternelles

ARRDT	UAI	ÉCOLE	Nombre
11	0752404F	E.M.PU 13 BOULEVARD RICHARD LENOIR	1
13	0755592W	E.P.PU 47 RUE DES GRANDS MOULINS	1
13	0755009M	E.P.A. 2 PLACE DES 44 ENFANTS D'IZIEU	1
15	0752569K	E.M.PU 33 RUE DE L'AMIRAL ROUSSIN	1
16	0752078B	E.P.PU 15 BIS RUE SAINT-DIDIER	1
16	0753262N	E.M.A. 58 RUE ERLANGER	1
17	0751291W	E.M.PU 31 RUE DES RENAUTES	1
18	0751355R	E.M.PU 56 RUE D'ORSEL	1
19	0754984K	E.M.PU 2 COURS DU 7E ART	1
20	0753130V	E.M.PU 36 RUE PIAT	1

b. Classes élémentaires

ARRDT	UAI	ECOLE	Nombre
15	0753257H	E.E.A 14 RUE FRANCOIS COPPEE	1

3. Autres mesures

a. Transformation d'un poste de Plus de Maîtres que de classes en chargé de classe élémentaire

ARRDT	UAI	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE
18	0751072H	E.E.PU 4 RUE CHARLES HERMITE
19	0753267U	E.E.PU 4 RUE MATHIS
20	0751148R	E.E.PU 42 RUE DE LA MARE
20	0753197T	E.E.PU 5 RUE MOURAUD

b. Enseignement spécialisé

ARRDT	UAI	ECOLE	POSTE
ASH1	0600056K	E.E.PU Les Tilles COYE-LA-FORET	Fermeture de 2 classes élémentaires
ASH	0754460R	Rectorat - ASH	Création d'un poste de chargé de mission ASH pour l'accompagnement des élèves
ASH	0754460R	Rectorat - ASH	Création d'un poste de chargé du projet PTAL

c. Changement de rattachement administratif

ARRDT	POSTE	UAI	Ancien rattachement	UAI	Nouveau rattachement
ASH	Conseiller pédagogique	0750082G	ASH1	0754460R	ASH
20	ULIS	0752768B	31 Rue Olivier Métra	0755841S	32 Rue Olivier Métra

d. Conseiller pédagogique

1 demi-emploi de conseiller pédagogique langues vivantes